

Chapitre 14

La responsa- bilité civile



Questions

1. Qu'est-ce qu'un acte illicite ?

C'est un acte contraire à un ordre ou à une interdiction contenus dans un texte légal et qui provoque un dommage à autrui. Les actes illicites sont l'une des sources des obligations avec la loi, les contrats et l'enrichissement illégitime.

2. Expliquez la teneur de l'article 41 ci-après à votre voisin ou votre voisine !

« Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. »

Faire exprès, être négligent, être imprudent, être peu attentif ou inattentif, est une faute. Ne pas être appliqué, ni vigilant, est aussi une faute. Si cette faute engendre un dommage, le fautif est tenu de le réparer.

3. Citez 3 cas différents où un acte aurait pu engendrer une responsabilité de votre part en indiquant chaque fois les 4 conditions nécessaires de la responsabilité civile !

a) Avoir bousculé une vieille dame qui serait tombée et se serait cassé le col du fémur.

b) S'être bagarré dans la cour avec un copain et lui avoir cassé ses lunettes.

c) Ne pas s'être arrêté pour laisser passer un piéton et l'avoir renversé et lui avoir cassé la jambe.

	Acte illicite	Faute	Dommege	Rapport de causalité adéquate
a)	<i>Violation de la règle du droit qui protège l'intégrité corporelle, la santé (CO art. 46-47)</i>	<i>Ne pas avoir été diligent</i>	<i>Blessure</i>	<i>Si je n'avais pas bousculé cette dame, elle ne se serait pas cassé le col du fémur</i>
b)	<i>Violation de la règle du droit qui protège la propriété des gens (CC art. 679, 684, 685, 706, 927, 928)</i>	<i>S'être bagarré</i>	<i>Lunettes cassées</i>	<i>Si nous ne nous étions pas bagarré, les lunettes de mon camarade n'auraient pas été cassées</i>
c)	<i>Violation de la règle du droit qui protège l'intégrité corporelle, la santé (CO art. 46-47)</i>	<i>Ne pas avoir été capable de s'arrêter pour éviter un piéton</i>	<i>Jambe cassée</i>	<i>Si j'avais pu m'arrêter, j'aurais pu éviter le piéton</i>

Exercice 1

Lisez attentivement l'extrait de l'article suivant, paru dans la revue *Allez savoir* de l'Université de Lausanne le 15 mai 2002, puis répondez aux questions qui suivent !

Source : http://www.unil.ch/spul/allez_savoir/as22/articles_pdf/vos_droits.pdf

Ce qu'il en coûte de causer un accident de ski

Sonia Arnal

De la piste au tribunal, quelques exemples

Nicolas Duc, docteur en droit de l'Université de Lausanne

Il n'y a pas de code de la circulation sur les pistes. Mais les auteurs d'accidents sont quand même punis : les dix règles affichées dans toutes les stations ont acquis force de loi. Quiconque les transgresse est considéré comme responsable.

Vous skiez tranquillement quand un autre usager des pistes vous fait une queue de poisson. Vous chutez lourdement et vous voilà avec une épaule luxée. Qui va payer les frais de transport à l'hôpital depuis les pistes, le médecin et le physiothérapeute ? Les accidents de ski sont relativement fréquents et, s'ils sont rarement mortels (1 à 4 cas par année en moyenne), ils sont souvent lourds de conséquences, notamment financières.

Mais il n'existe pas en Suisse de «loi fédérale sur la circulation à ski» qui permettrait, comme pour la route, d'estimer la responsabilité de chacun à l'aune d'un code étatique. Nicolas Duc, docteur en droit de l'Université de Lausanne, s'est donc penché sur cette question dans la thèse qu'il a réalisée sous la direction du professeur Jean-Marc Rapp, recteur de l'Université.

(...)

Le snowboard n'est pas si différent du ski

«On a longtemps cru que la cohabitation entre les deux activités sportives posait problème, mais ce n'est pas vérifié dans la pratique, explique Nicolas Duc. Le snowboarder présente deux particularités par rapport au skieur: d'une part ses trajectoires, qui étaient très différentes de celles d'un skieur lorsqu'il est apparu, d'autre part les virages backside, effectués dos à la pente, ce qui implique une prudence accrue puisque tout ce qui se trouve en aval du snowboarder est moins facilement visible. Mais cela ne justifie pas que l'on réserve des réglementations ou des pistes à ces usagers. D'autant plus que la pratique des skis carvés ont modifié la trajectoire des skieurs, sans parler des skis ultracourts.»

Elàcekikivapayer?

Les collisions sont peu fréquentes, donc, mais elles existent. Et là, en matière de droit civil, toute la question est de savoir qui est responsable, puisque le responsable paie. D'abord le matériel qu'il a endommagé (skis, vêtements, lunettes, etc.), puis les frais de sauvetage, les soins médicaux, la rééducation. Enfin, dans les cas de décès ou de blessures graves, qui impliquent un handicap provisoire ou définitif pour la victime, se pose la délicate question du gain manqué: si elle avait vécu ou n'avait pas été diminuée par l'accident, qu'est-ce que la victime aurait gagné? Le juge l'estime et le responsable règle la somme, très variable selon les circonstances, mais qui peut monter assez haut.

Reste pour terminer la réparation du tort moral, soit de la souffrance (physique ou psychique) qu'éprouve la victime à la suite de ses blessures. En Suisse, la pratique est très différente de celle en vigueur aux Etats-Unis, où les lésés peuvent recevoir plusieurs millions de dollars. La perte d'un membre, par exemple, ne s'élève jamais à plus de 100 000 francs.

Comment faire avec la loi

On n'échappe pas à la loi, c'est bien connu, mais on peut s'arranger pour ne pas engager sa responsabilité. Nicolas Duc, qui a épluché quasi toute la jurisprudence depuis les débuts du ski comme sport de masse (soit depuis les années 40-50), constate «l'importance croissante et prépondérante des 10 règles édictées par la FIS (Fédération Internationale de Ski). Les juges cherchent à déterminer si le comportement du skieur ou snowboarder était ou non «diligent». Pour ce faire, ils le comparent à la conduite type de l'usager des pistes, caractérisée à leurs yeux par le respect de ces 10 règles.»

Nicolas Duc relève ainsi dans sa thèse que, s'il n'existe pas d'article spécifique dans le Code civil qui définisse les agissements licites ou illicites entre usagers des pistes, de fait, les 10 règles FIS ont acquis avec le temps le statut de règles de droit coutumières. Nul n'étant supposé ignorer la loi, le seul moyen définitif de s'épargner des ennuis juridiques est de respecter scrupuleusement ces consignes.

Des règles adaptées à la montagne

«La Fédération Internationale de Ski a pris les devants en édictant ces règles, identiques dans tout l'arc alpin, avant que l'Etat ne légifère, rappelle Nicolas Duc. C'est une bonne chose: elles ont été conçues par des gens pourvus d'une bonne connaissance du terrain, de ce qu'est la pratique quotidienne du ski – ou du snowboard. A la lecture des arrêts rendus par le Tribunal fédéral et les juridictions cantonales durant les quinze dernières années, on n'a malheureusement pas toujours le sentiment que les juges savent encore à quoi ressemble vraiment une descente et de quelle manière on pratique les sports de neige.»

Ce jeune juriste, qui est certes docteur en droit mais aussi professeur assistant à l'Ecole suisse de ski et de snowboard de Villars (où il réside aussi souvent que son travail à l'Office fédéral de la justice lui permet de quitter Berne), reproche au Tribunal fédéral, ainsi qu'à un certain nombre de tribunaux cantonaux, une application parfois trop rigide de ces principes.

Il devient impératif de savoir s'arrêter à vue

La règle FIS n° 2 par exemple, qui incite l'usager des pistes à toujours maîtriser ses skis et sa vitesse et à évoluer «à vue», soit à toujours pouvoir s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité, apparaît de plus en plus comme prépondérante. «Lorsqu'un skieur A heurte un autre skieur B arrêté derrière une bosse, il y a en principe partage des responsabilités, précise Nicolas Duc. Il a certes violé la règle FIS n° 2, mais B a pour sa part enfreint la règle 6 (selon laquelle il faut éviter de stationner dans les passages étroits et sans visibilité et libérer la piste le plus vite possible en cas de chute). L'intérêt du droit civil par rapport au droit pénal est qu'il permet de nuancer les responsabilités de chacun. Mais parfois, les juges ne pondèrent pas assez, à mon sens. Ils devraient également tenir davantage compte des particularités de chaque cas, notamment de la nature du terrain, des conditions météorologiques ainsi que du degré de compétences des usagers. On peut et l'on doit exiger d'un usager aguerri qu'il domine parfaitement sa vitesse et sa trajectoire. Si cette maîtrise lui échappe, il en est responsable. C'est beaucoup plus délicat pour un débutant, qui, même avec la plus grande prudence et la meilleure volonté, peut, par définition, ne pas réussir à maîtriser complètement son engin.»

(...)

Sévir contre les inconscients

Restent les chauffards des pistes, qui foncent droit devant, se fichent des autres et jouent à leur et à se faire peur. Pour les contrer, si possible avant l'accident, il existe déjà une mesure: les

employés des remontées mécaniques peuvent interdire l'accès aux installations à un usager dangereux, voire lui retirer son abonnement si son comportement met les autres en danger.

Sévir contre les quelques inconscients, renforcer le sentiment de responsabilité individuelle par une meilleure prévention et une bonne formation, tenir compte de la réalité des pistes dans les jugements, telles sont globalement les conclusions de Nicolas Duc.

Car si les usagers continuent à se retourner contre les installations de remontées, on peut craindre de leur part l'instauration d'un système de police qui viendrait «fliquer» les skieurs. Et comme l'écrit Nicolas Duc, «...les sportifs pratiquent le ski ou le snowboard à titre de loisirs essentiellement (...) Or, les forces de l'ordre ne représentent pas particulièrement les loisirs.»

De la piste au tribunal, quelques exemples

Collision en série sur la piste bleue : plusieurs blessés graves

Le cas :

Aux Crosets (Portes du Soleil, VS), deux personnes se heurtent sur la piste bleue «Jean-Bernard». Elles sont arrêtées sur le lieu de l'accident, soit derrière une bosse, ainsi que d'autres sportifs venus leur prêter main-forte. Survient un troisième skieur, qui passe la bosse à vive allure et entre en collision avec l'un des «secouristes». Cette personne est tétraplégique à cause de cet accident, survenu en 1993. L'un des deux skieurs qui étaient impliqués dans la collision initiale a également été blessé, tout comme le skieur arrivé trop vite sur la bosse.

Le commentaire de Nicolas Duc :

«Comme cela se produit toujours en cas de lésions corporelles graves, un tribunal pénal s'est vu saisi de l'affaire, poursuivie d'office. En droit pénal, on est soit reconnu coupable, soit libéré de toute charge : il n'y a pas de partage de culpabilité. En l'occurrence, le skieur qui est arrivé rapidement sur la bosse a été reconnu coupable, notamment de lésions corporelles graves par négligence. En droit civil, les responsabilités auraient très probablement été partagées : les deux premiers skieurs et les personnes venues les aider ne devaient pas stationner derrière la bosse (violation de la règle FIS n° 6), et le troisième n'aurait pas dû franchir la bosse à vive allure sans voir ce qui pouvait se cacher derrière l'obstacle (violation de la règle 2). Je trouve ce cas intéressant parce que le Tribunal fédéral, jusqu'auquel l'affaire est finalement remontée (ATF 122 IV 17 ss), semble amorcer une certaine prise de distance par rapport à la prépondérance absolue de cette obligation de «skier à vue». Même s'il conclut à la responsabilité pénale du skieur qui l'a transgressée, il évoque également une éventuelle répartition des responsabilités sur le plan civil, fondée sur la faute concomitante des victimes. Cette conception, qui balance les deux fautes, correspond à la mienne.»

Où l'on découvre qu'il y a des règles pour les snowboarders

Le cas :

En 1993 toujours, une snowboardeuse évolue aux Diablerets (VD). Elle transporte sur l'épaule des piquets de slalom. En effectuant un virage backside, elle heurte un skieur arrêté sur la piste. Ce dernier a subi une fracture de la jambe.

Le commentaire de Nicolas Duc :

«La décision cantonale, datée de 1996, est intéressante parce que, pour la première fois, un tribunal suisse établit très clairement que les règles FIS servent également à juger du comportement des snowboarders sur les pistes. Depuis lors, cette question qui était discutée a trouvé une réponse claire. La personne qui transportait les piquets a donc été reconnue coupable, parce qu'elle a effectué un virage sans voir ce qui se trouvait en aval.»

(...)

1. **Il n'y a pas de code de circulation sur les pistes de ski. S'il en fallait un, quelle autorité le rédigerait ?**

S'il s'agit d'une loi fédérale, ce sont les Chambres, c'est-à-dire le Conseil national et le Conseil des Etats qui l'édicteraient.

2. **Il n'y a pas de code de circulation sur les pistes de ski et, pourtant, les auteurs d'accident sont tout de même punis. Quelles sont les lois applicables alors ?**

L'article 41 CO sur la responsabilité civile et le Code pénal, en particulier l'article 125 (lésions corporelles par négligence).

3. **Il est question de droit coutumier.**

- a. **Qu'est-ce que la coutume ?**

La coutume est une des sources du droit ; ce sont des usages respectés par tous.

b. Citez les autres sources du droit en regard au sujet de l'article!

La loi (CO art. 41 et CP 125), la jurisprudence (l'extrait de l'arrêt du TF 126 III 113) et la doctrine (la thèse de Nicolas Duc) dont il est question.

c. De quelle coutume est-il question ici?

Des 10 règles de la Fédération internationale de ski.

d. Que donne-t-elle comme principes?

Elle détermine le comportement du skieur ou du snowboarder diligent, c'est-à-dire de celui qui se comporte de manière à éviter les accidents.

4. a. Lorsqu'un skieur ou un snowboarder fait une queue de poisson, en quoi commet-il une faute qui le rend responsable des conséquences de son acte?

La personne qui fait une queue de poisson et en fait chuter une autre est négligente, car elle ne respecte pas les règles élémentaires de prudence que les circonstances imposent. En allant trop vite ou en ne prenant pas de précautions, elle dépasse les limites du risque admissible – celui de blesser un autre skieur –, en ne déployant pas l'attention et les efforts que l'on peut attendre de lui.

b. Retrouvez les 4 conditions de la responsabilité civile!

L'acte illicite: Transgression de la règle de droit selon laquelle on doit se comporter avec prudence. La faute: Ne pas avoir été diligent. Le dommage: Le matériel, les frais de sauvetage, les honoraires de physiothérapie, etc. Le rapport de causalité adéquate: C'est la négligence du skieur qui est à l'origine du dommage.

5. Pour quelle raison un accident de ski ne relève-t-il pas uniquement du droit pénal?

Parce le responsable doit réparer le dommage qu'il cause sans qu'il y ait nécessairement faute du point de vue pénal. (Rappel: Le Code des obligations est la seconde partie du Code civil.) En matière de droit civil, la question est de savoir qui paie. Il faut donc déterminer qui est responsable.

6. Que doit rembourser la personne responsable d'un accident de ski par exemple?

Le matériel endommagé, les frais de sauvetage, les soins médicaux, la rééducation. En cas de décès ou d'invalidité, le gain manqué, la perte de soutien pour la famille. Enfin, le tort moral, c'est-à-dire le prix de la souffrance physique et/ou psychique qu'éprouve la victime à la suite de ses blessures, à cause de son nouveau handicap ou la perte de certaines facultés motrices par exemple.

7. Cherchez par exemple sur l'internet les règles de la Fédération internationale de ski et commentez-les!

Exercice 2

Roland fait partie du comité d'organisation d'une manifestation à but non lucratif qui organise son loto annuel. Il se demande dans quelle mesure il pourrait être poursuivi si la manifestation dégénère et qu'il y a des dégâts, comme cela a été le cas dans le village voisin.

Pour organiser une manifestation sur le domaine public, le comité d'organisation doit demander une autorisation. Dans le canton de Vaud, ce sont les communes qui sont compétentes pour administrer le domaine public et pour prendre les mesures propres à assurer l'ordre public. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières ou même être

refusée si la manifestation représente une menace pour l'ordre public. On peut vous imposer d'organiser votre propre service d'ordre, comme le prévoit par exemple le règlement de police de la ville de Zurich.

A partir du moment où vous avez obtenu le feu vert des autorités, où vous respectez les conditions imposées et où les mots d'ordre du comité n'incitent pas à la violence, rien ne peut vous être reproché. Si, malgré tout, certains participants commettent des actes de violence, ils en sont seuls responsables. Ce sont eux qui seront poursuivis pénalement et/ou civilement.

Exercice 3

Le chien de ma sœur a traversé la route au moment où arrivaient plusieurs voitures en colonne. Le premier conducteur a bien essayé de s'arrêter à temps, mais il a percuté le chien, et les quatre voitures qui suivaient se sont encastrées les unes dans les autres. Il y a pour 25 000 francs de dégâts.

Qui est responsable de cet accident ?

Le propriétaire du chien comme détenteur d'animal (56 CO).

Exercice 4

On vous demande de participer au comité de rédaction des règles de prudence pour les rollers. Quelles règles allez-vous y faire figurer et pour quelles raisons ?

Exercice 5

Lors d'un jeu de poursuite, Christophe, 7 ans, a eu un doigt sectionné au cours d'une récréation. Son camarade Yvan a violemment fermé la porte des toilettes au moment où Christophe tentait vainement d'en sortir alors qu'Yvan et ces camarades retenaient la porte. L'accès des toilettes réservées au corps enseignant était interdit aux élèves. Qui est responsable ? Christophe, Yvan, leurs parents ?

Ce cas a été jugé en France (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 7 mai 2002, MAE contre Dame V., et autres, Juris-Data N° 2002-014173). Les juges ont rendu responsables les parents d'Yvan. Ils ont été condamnés solidairement avec leur assureur à réparer l'intégralité du préjudice subi par l'enfant blessé. Ils ont considéré que Christophe s'étant réfugié dans les toilettes, d'accès interdit, a cherché à en sortir malgré l'opposition des autres élèves. Ils ont encore considéré que, poursuivi par ses camarades, Christophe n'a commis aucune faute en trouvant refuge dans un lieu interdit et que son dommage est né du simple fait que son camarade a refermé la porte des toilettes sans précaution.

Exercice 6

Daniela a griffé sans faire exprès la carrosserie d'une voiture normalement garée avec son vélo dont elle a perdu la vignette. Qui va payer les dégâts dont le montant s'élève à plus de 1000 francs et en vertu de quel article ?

La LCR stipule que la vignette autocollante doit obligatoirement figurer sur le vélo. En son absence, le cycliste ne dispose d'aucune couverture d'assurance en responsabilité civile. Il est donc nécessaire de contrôler régulièrement qu'elle est toujours bien collée sur la plaque du vélo. En l'espèce, Daniela a causé de manière illicite par négligence (elle n'a pas fait exprès) un dommage au propriétaire de la voiture garée ; elle doit le réparer (CO 41). Si elle ne peut prouver

qu'elle est assurée par la présence de la vignette collée à l'arrière du cycle, elle devra payer le dommage qu'elle a causé.
